
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 décembre 2024

Nombre de membres afférents au conseil syndical : 29
Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents à la séance : 17
Nombre de membres votants : 21
Date de la convocation : 12/12/2024

Présents :

Abergement-de-Varey : Mrs Laurent ROBERT, M Stéphan JUENET et Philippe DEYGOUT – délégués titulaires et Mme Danièle MAUFFREY déléguée suppléante non-votante

Ambérieu-en-Bugey : Mrs Thierry DEROUBAIX, Christian DEBOISSIEUX, Joël GUERRY et Jean-Marc RIGAUD - délégués titulaires

Ambronay : M Ben-Amar NASSIA et Mme Delphine DANIOU-BLANC – délégués titulaires

Ambutrix : Mrs Dominique DELOFFRE – délégués titulaires

Château-Gaillard : Mrs Jean-Pierre THIBAUD et Éric VINCONNEAU - délégués titulaires et M Gilles CELLARD remplaçant de Mme Laëtitia VIEIRA – délégué suppléant

Douvres : M Yves PROVENT remplaçant de M Guy BELLATON

Saint-Rambert-en-Bugey : Mme Josiane CANARD – déléguée titulaire

Torcieu : M Giacomo VALERIOTI – délégué titulaire

Excusés :

Ambutrix : Jean-Claude JOBEZ donne pouvoir à M DELOFFRE et M Norbert DAMIANS

Douvres : M Guy BELLATON remplacé par M Yves PROVENT

Saint-Denis-en-Bugey : Mrs Pascal COLLIGNON, Yvon BABLON et Salvador PARINI

Saint-Rambert-en-Bugey : M. Alexandre LARDAUD donne pouvoir à Mme Josiane CANARD, M Gilbert BOUCHON donne pouvoir à M Thierry DEROUBAIX

Torcieu : Mme Estelle BARBARIN donne pouvoir à M Jean-Pierre THIBAUD et M Patrick COUPRIE donne pouvoir à M Giacomo VALERIOTI

Absents :

Ambérieu-en-Bugey : M Philippe DI PERNA

Ambronay : M Pascal SIMON

Ambutrix : M Norbert DAMIANS

Château-Gaillard : Mme Laëtitia VIEIRA

Douvres : Mrs Serge BAILLY et Nicolas BARRIER

Secrétaires de séance : M Giacomo VALERIOTI

24/ ACTION SOCIALE : Mise en place des titres restaurants au profit du personnel du SERA

Le Syndicat de traitement des eaux d'Ambérieu et de son Agglomération (**STEASA**) et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Ambérieu en Bugey (**SIERA**) ont souhaité se regrouper, à compter du 1^{er} janvier 2025, au sein du STEASA et d'intégrer de nouvelles communes afin d'être maintenu en qualité de syndicat « *supra-communautaire* » par rapport au territoire de la Communauté de Communes de la plaine de l'Ain (CCPA).

Le STEASA, tel qu'il existera en 2025, se dénommera le Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (**SERA**).

Le processus de regroupement a nécessité un important travail de réflexion sur l'organisation et le fonctionnement de la structure et notamment les conditions de travail des agents issus des deux syndicats.

Dans un premier temps, un état des lieux des conditions de travail au sein de chaque syndicat a été établi. Celui-ci a permis de définir les conditions de travail et autres éléments de chacune des deux structures (position administrative des agents, temps de travail, lieu de travail, condition de rémunération, avantages sociaux...), d'en déterminer les points similaires et les points divergents.

Grâce à ce comparatif, et après consultation des agents, le STEASA a identifié les points devant faire l'objet d'une délibération afin de mettre en place un régime propre au SERA, issu de l'harmonisation des deux pratiques.

Il en va ainsi de la mise en place des titres restaurants.

Le personnel du STEASA bénéficiait de titres restaurants d'une valeur faciale de 9€. Les agents se voient octroyer, de manière forfaitaire, de 15 titres restaurants par mois pour un agent à temps plein, avec régularisation tous les trimestres en fonction des absences. La participation de l'employeur se fait à hauteur de 50%.

Le personnel du SIERA ne bénéficiait pas de titres restaurants.

Il est ainsi proposé de faire bénéficier à l'ensemble du personnel du SERA de titres restaurants selon les mêmes modalités que le régime en vigueur au sein du STEASA :

- Valeur faciale de 9€
- Octroi de 15 titres restaurants par mois par agent à temps plein avec régularisation tous les trimestres en fonction des absences
- Participation employeur à hauteur de 50%

Vu les articles L.731-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à l'action sociale pouvant être mise en œuvre au profit des agents publics et notamment l'article L.732-2 relatif à l'octroi de titres restaurants ;

Vu les dispositions du chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail, applicable aux employeurs publics par renvoi de l'article L.732-2 du CGFP ;

Vu la délibération initiale du 25 février 2010 par laquelle le comité syndical du STEASA a mis en place les titres restaurants au profit du personnel ;

Vu les délibérations n°07_2016 du 18 février 2016, n°02_2019 du 17 janvier 2019 et n°19_2021 du 15 décembre 2021 portant revalorisation de la valeur faciale des titres restaurants dont bénéficie le personnel du STEASA

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29/11/2024,

Il est proposé au Comité la validation des dispositions suivantes :

Le personnel du SERA bénéficie de titres restaurants dans les conditions suivantes :

- Valeur faciale de 9€
- Octroi de 15 titres restaurants par mois par agent à temps plein avec régularisation tous les trimestres en fonction des absences
- Participation employeur à hauteur de 50%

M le Président propose au Comité Syndical :

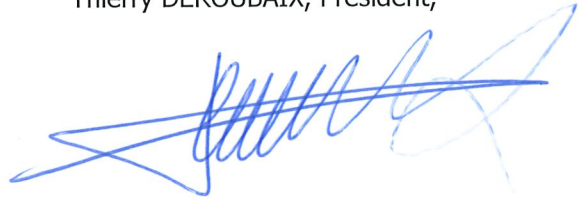
- ⇒ D'approuver les modalités d'octroi des titres restaurants au personnel du SERA selon les dispositions ci-dessus
- ⇒ De Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits en dépenses de fonctionnement (chapitre 012, autres charges de personnels)
- ⇒ D'Autoriser M. Le Président à signer la convention de prestation de services avec le groupe CHEQUE DEJEUNER, les éventuels avenants, ainsi que toute les pièces se rapportant au suivi du dossier ;

Le Comité Syndical,

Après présentation de ce rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** les modalités d'octroi des titres restaurants au personnel du SERA selon les dispositions ci-dessus
- ⇒ **PRESCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits en dépenses de fonctionnement (chapitre 012, autres charges de personnels)
- ⇒ **AUTORISE** M. Le Président à signer la convention de prestation de services avec le groupe CHEQUE DEJEUNER, les éventuels avenants, ainsi que toute les pièces se rapportant au suivi du dossier ;

Fait et délibéré le 19/12/2024
Thierry DEROUBAIX, Président,



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.